



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1185
19 November 2015

FRENCH
Original: ENGLISH

1078^e séance plénière
Journal n° 1078 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1185
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES
PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE le 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2016.

PC.DEC/1185
19 November 2015
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« En nous associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, nous considérons que ce mandat correspond à la nouvelle situation politique et juridique dans la région, en vertu de laquelle la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris celles qui sont menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent et incorporée dans le journal de la séance de ce jour. »

PC.DEC/1185
19 November 2015
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine, malgré l'occupation russe en cours. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1185
19 November 2015
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Turquie :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine, la Turquie souhaite faire une déclaration interprétative au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE.

La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire du pays, y compris la République autonome de Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine.

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Merci. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation du Luxembourg, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'Union européenne souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol. Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour ainsi qu'à la décision en question.

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration. »

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1185
19 November 2015
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, ont été illégalement occupées et annexées par la Fédération de Russie en violation des principes et engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine s'étend à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »